

# **GE\_GERICHTE ATA/586/2021 vom 1. Juni 2021**

GE Cour de justice, 2021-06-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATA\\_586\\_2021](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_586_2021)

FR: GE\_GERICHTE ATA/586/2021 du 1 juin 2021

IT: GE\_GERICHTE ATA/586/2021 del 1 giugno 2021

## **Erwägungen**

### **E. 12**

septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2)

De jurisprudence constante, les questions de droit matériel sont résolues en fonction du droit en vigueur lors des périodes fiscales litigieuses (ATA/162/2021 du 9 février 2021 consid. 2b ; ATA/1249/2020 du 8 décembre 2020 consid. 2b).

Les dispositions relatives à la taxe de tourisme, en vigueur en 2020, seront donc appliquées au cas d'espèce. 3)

Est litigieuse la taxe de tourisme 2020.

a. Selon l'art. 25 de la loi sur le tourisme du 24 juin 1993 (LTour – I 1.60), il est perçu une taxe de promotion du tourisme auprès des entreprises qui exercent une activité économique ou commerciale bénéficiant des retombées directes ou indirectes du tourisme (al. 1).

L'assujettissement à la taxe ainsi que le montant de la taxe de base applicable à chaque activité économique sont déterminés par le règlement d'application en fonction de l'importance des retombées du tourisme et rentabilité des affaires pour l'activité économique considérée et de l'importance touristique du secteur géographique où s'exerce l'activité en question (al. 2). La taxe de base est pondérée en fonction de l'importance de l'établissement concerné, sur la base du nombre d'employés de celui-ci (al. 4). La taxe de base pour les cabarets dancing est de CHF 1'500.- (art. 26 al. 2 ch. 48 du règlement de la loi sur le tourisme du 23 décembre 1993 – RTour – I 1.60.01).

b. Lorsque le débiteur de la taxe ne fournit pas en temps voulu les indications nécessaires pour la taxation ou donne des indications fausses ou incomplètes, l'autorité de perception procède, après une sommation infructueuse, à une taxation d'office (art. 29 al. 1 LTour ; art. 36 al. 1 RTour). La réclamation doit être formée par écrit et adressée à l'autorité de perception dans un délai de 30 jours dès réception du bordereau (art. 29 al. 1 RTour). En cas de taxation d'office, la réclamation n'est possible que si le débiteur prouve qu'il a été empêché de remettre les formules de décompte ou de déclaration, pour des motifs de force majeure (art. 36 al. 2 RTour).

c. En l'espèce, la recourante n'a pas donné suite à la mise en demeure de l'AFC-GE de déposer la formule de déclaration de la taxe de tourisme 2020. Celle-ci était donc fondée à procéder à une taxation d'office.

La recourante a reconnu dans son courrier du 3 mars 2021 à l'AFC-GE qu'elle n'avait pas contesté cette taxation dans le délai de 30 jours. Quand bien même la décision attaquée est fondée sur la tardiveté de la réclamation, la

- 4/5 - A/1364/2021 recourante n'aborde pas cette question dans son recours à la chambre de céans. Il n'est ainsi pas possible de retenir qu'elle aurait été empêchée d'agir dans le délai de réclamation de 30 jours sans sa faute ; aucun élément au dossier ne le rend au demeurant vraisemblable.

Par ailleurs, la contribuable ne fournit pas non plus d'explications relatives au fait qu'elle n'a retourné la formule de taxe de tourisme ni dans le délai initial imparti par l'autorité intimée, ni dans celui fixé par courrier recommandé du 4 août 2020 lui indiquant qu'à défaut, il serait procédé à sa taxation d'office. Ce faisant, elle ne s'est pas non plus conformée à l'exigence de motiver le retard ayant conduit à la taxation d'office.

Pour le surplus, le montant de la taxe a été fixé en partant de la taxe de base de CHF 1'500.-, pondérée en fonction du nombre d'employés le plus faible (un à cinq employés). La fixation de la taxe, parfaitement conforme aux dispositions susmentionnées, n'est pas critiquable. La recourante ne la remet d'ailleurs pas en cause.

Enfin, il est observé que le Conseil d'État n'a exempté partiellement, voire complètement certains acteurs du domaine du tourisme – aux nombre desquels les cabarets et dancings ne figurent d'ailleurs pas – que pour les années 2021 et 2022.

En tous points mal fondé, le recours sera rejeté. 4)

Vu l'issue du litige, un émolument de CHF 500.- sera mis à la charge de la recourante et aucune indemnité de procédure ne lui sera allouée (art. 87 LPA).

\* \* \* \* \*

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.